

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année	service	téléphone	document
1997	doigrh/rpg2	01 44 12 18 09 01 44 12 17 58	RH 104 <i>permanent</i>

instruction du 22 décembre 1997

Mobilité : plan de mutation sur trois ans Cas particulier des dérogations époux et santé

Références : instruction du 31 juillet 1992, doc. RH 46
instruction du 16 décembre 1996, *BRH* 1997, doc. RH 2

Application : 1^{er} janvier 1998

La Poste a décidé d'entreprendre une action résolue et déterminée en vue d'améliorer la mobilité géographique, notamment quant à son volume, et de faire un effort particulier sur les mutations des agents relevant du régime dérogatoire.

Cette action se traduit par l'engagement de réaliser 4 500 mutations par an pendant trois ans, dont 1 000 au titre de la dérogation époux sur chacune des trois années.

Le présent texte, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, s'insère dans le dispositif prévu par l'instruction du 16 décembre 1996 relative à la gestion des effectifs. Il modifie l'instruction du 31 juillet 1992 en énonçant de nouvelles règles d'admission à la qualité de dérogataire époux et de gestion des agents relevant de cette dérogation sur chacune des trois prochaines années. **Il réaffirme la nécessité du dialogue social pour l'élaboration concertée du plan de comblement des postes.**

annot. IG	fiche tech.	classement	recueil	diffusion interne à La Poste
03.98		PM	PM 3	B

1. Amélioration du volume des mutations

Les engagements relatifs à l'amélioration du volume global des mutations figurent ci-après.

11. Réalisation de 4 500 mutations par an, dont 1 000 mutations au titre de la dérogation époux, pendant les trois prochaines années

La Poste prend l'engagement exceptionnel que ce volume de mutations sera effectivement réalisé, au cours de chacune des années 1998, 1999 et 2000. Le chiffre de 4 500 mutations par an vise les mutations réalisées au titre du tableau national des vœux, donc hors tableau local et hors reclassement.

Les agents de La Poste qui ont demandé une mutation au titre de la dérogation époux sont au nombre de 3 000 au 31 décembre 1997. Les vœux de l'ensemble de ces agents devront donc avoir été satisfaits à la fin de l'an 2000. 1 000 mutations par an devront donc être réalisées à ce titre au cours de cette période.

12. Priorisation de la mutation sur les autres modes de comblement de postes pendant les trois prochaines années

La Poste marque sa volonté d'assurer la garantie d'une priorisation de la mutation sur les autres modes de comblement des postes.

Il appartient en conséquence aux responsables territoriaux de prendre en compte cet engagement en définissant la structure du plan de comblement des postes entre mutation, reclassement et promotion, **obligatoirement négociée dans les instances de concertation et de dialogue social locales**, dans le respect de l'engagement national relatif aux mutations et de l'effectif de fonctionnaires en fin d'année.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de comblement des postes concerté, aucun EDA pour un regroupement de fonction donné ne devra être organisé par un NOD, ni aucun appel à candidature lancé, **tant que le contingent de mutations inscrites dans le plan de comblement de postes n'aura pas été satisfait**.

Cette priorité donnée à la mutation s'appliquera :

- aux agents inscrits au tableau de vœux exerçant leur fonction dans le même regroupement de fonctions que celui recherché,

- et aux agents inscrits au tableau de vœux exerçant leur fonction dans un regroupement différent, dont la mutation est, à ce titre, soumise à la

vérification des prérequis (évaluation des potentiels et, le cas échéant, de la « capacité à acquérir la formation »).

Il est rappelé à cet égard qu'un avis positif émis lors de la vérification de la « capacité à acquérir la formation » signifie que l'agent possède le potentiel nécessaire pour acquérir cette formation avec succès et qu'il doit donc être muté. Une formation à sa nouvelle fonction doit lui être dispensée, si possible avant sa prise de fonction.

13. Pilotage, encadrement et suivi de ces engagements

La décision de réaliser 4 500 mutations par an, dont 1 000 dérogataires époux, et celle de n'ouvrir un EDA qu'après avoir muté les agents recherchant le regroupement considéré, s'accompagnent de mesures de formalisation, d'encadrement et de suivi :

131. Rôle des délégations dans le plan de résorption des agents inscrits au tableau des mutations au titre de la dérogation époux

Il appartient à chaque délégation de définir le nombre de mutations au titre de la dérogation époux à effectuer annuellement au sein des différents NOD relevant de sa compétence, afin de veiller au respect de l'engagement national de mutation du tiers des bénéficiaires au titre de chacune des années du plan, à savoir 1998, 1999, 2000.

Les objectifs annuels fixés territorialement en fonction des tableaux de mutation locaux seront communiqués par chaque DRH de délégation à la DRH/DOIGRH du siège, au plus tard le 15 janvier 1998.

1311. Comblement des postes

Le chapitre 2, paragraphe 212, de l'instruction du 16 décembre 1996 est modifié comme suit :

Les postes vacants à l'issue des mouvements locaux sont offerts prioritairement aux agents figurant sur le tableau national des mutations (tableau normal et dérogatoire) dans le respect des quotas de mutation et du contingent contractualisé de reclassement.

La promotion par EDA ou concours interne ne pourra être mise en œuvre dans chaque NOD que dans le cadre des modalités de comblement et des contingents définis dans les plans de comblement de postes, et de la priorisation de la mutation des agents inscrits au tableau des vœux pour le regroupement considéré.

1312. Négociation des quotas au sein du contingent de mutations

Ces quotas sont déterminés en fonction de la situation propre du NOD concerné (état du tableau des mutations, historique, politique d'affectation, gestion prévisionnelle des effectifs). Ils doivent être négociés chaque année au sein des instances de concertation et de dialogue social locales.

Un premier quota doit définir, pour l'ensemble des postes réservés à la mutation (par grade, groupe de grades, ou globalement), la part des postes qu'il convient d'attribuer aux agents relevant du régime commun des mutations et aux agents relevant du régime dérogatoire.

Dans la limite du quota des postes réservés au régime dérogatoire, le chef de service, après négociation au sein de l'instance de concertation et de dialogue social locale, définit, pour l'ensemble des postes à combler, une quotité de postes réservés à chacune des catégories de personnels relevant de ce régime.

132. Suivi et contrôle

Un suivi et un contrôle permanent sont mis en place, et assurés par les délégations d'une part, et par la DRH nationale d'autre part.

Le suivi prendra la forme d'indicateurs chiffrés de réalisation, qui seront incorporés dans le tableau de bord mensuel de la DRH.

Les délégations assureront en outre le contrôle des ouvertures d'EDA : toute décision d'ouverture prise par un responsable de NOD devra être soumise au préalable à une autorisation expresse de la Délégation.

2. Mesures en faveur des agents dérogataires pour rapprochement des époux

Ces mesures comportent deux volets :

➤ un dispositif spécial d'anticipation pour les agents actuellement dérogataires époux;

➤ la définition de nouvelles conditions d'admission à la qualité de dérogataire époux.

21. Dispositif spécial à l'égard des agents qui bénéficient de vœux dérogatoires pour rapprochement des époux au 31 décembre 1997

Une anticipation de la mutation sera mise en œuvre pour les *conjoints postiers*, dérogataires époux, qui élargiront leurs vœux à l'ensemble du NOD et qui accepteront d'être mutés à temps partiel.

211. Élargissement des vœux à l'ensemble du NOD

L'instruction du 31 juillet 1992 (doc. RH 46 repris au recueil PM du Guide Mémento) prévoit que les agents inscrits en qualité de dérogataires époux avant le 1^{er} janvier 1993 peuvent « conserver leurs vœux dérogatoires formulés pour les communes ou établissements de leur choix... ».

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 1993, les agents inscrits en qualité de dérogataires époux sont tenus de rechercher l'ensemble des services de La Poste implantés dans le département ou la circonscription recherchés.

À compter du 1^{er} janvier 1998, les agents inscrits avant le 1^{er} janvier 1993, ainsi que ceux inscrits après cette date qui avaient limité leurs vœux à une circonscription (cf. doc. RH 46 du 31 juillet 1992, chapitre 321, § 6), qui accepteront d'étendre leurs vœux à l'ensemble du département, sous la forme d'un vœu à disposition, pourront bénéficier d'une offre de mutation anticipée, en demandant à exercer leurs fonctions à temps partiel.

La mise en œuvre du présent dispositif nécessite de procéder au préalable à la consultation de tous les agents dérogataires époux qui ont déposé des vœux ciblés (cas des agents inscrits avant le 1^{er} janvier 1993), afin de connaître s'ils acceptent ou non d'étendre leurs vœux à l'ensemble du département pour pouvoir bénéficier du dispositif d'anticipation.

212. Possibilité de mutation en faveur des dérogataires époux demandant d'exercer leur activité à temps partiel

Les opportunités de temps partiel qui deviendront vacantes ou qui seront créées, et dont la quotité atteint au moins 50 %, seront proposées de façon prioritaire aux fonctionnaires dérogataires époux qui auront

étendu leurs vœux à l'ensemble du NOD, lorsque ces derniers arriveront en ligne. Ces agents pourront ainsi, sur leur demande, obtenir une mutation anticipée (exemple de demande de temps partiel joint en annexe).

Cette mutation anticipée aura pour corollaire un séjour minimum de 2 ans sur le poste avant de pouvoir retrouver un poste à temps plein. Toutefois, l'agent aura la possibilité de déposer des vœux sur le tableau local dès le récolement qui suivra sa mutation.

Le séjour minimum de 2 ans pourra être exceptionnellement réduit sur décision du responsable du NOD en fonction du contexte local.

Seules les activités à temps partiel sur lesquelles n'aura pas pu être muté un fonctionnaire pourront être comblées par l'embauche d'un agent contractuel.

213. Refus d'une mutation à temps partiel

La mutation sur une activité à temps partiel n'a qu'un caractère de proposition qui permettra dans certains cas d'accélérer la mutation d'un dérogataire époux. Ce dispositif s'ajoute au dispositif de mutation actuel.

Les agents dérogataires époux qui refusent une proposition de mutation à temps partiel et préfèrent attendre à leur rang une mutation sur un emploi à temps complet resteront inscrits au tableau des vœux dérogatoires. Ils continueront à faire partie du contingent des 3 000 dérogataires époux à muter.

Seuls ceux qui auront refusé d'élargir leurs vœux à l'ensemble du NOD ne pourront pas être inclus dans ce contingent.

214. Cas particuliers

Afin de régler des situations individuelles délicates, et dans le cas où la résidence de l'un des conjoints se trouve dans une zone limitrophe d'un autre département, la mutation pourra être réalisée dans ce dernier département. À cet effet, il appartiendra aux services gestionnaires des deux départements concernés de se mettre en relation et de rechercher le règlement de la situation de l'agent dérogataire au mieux des intérêts de celui-ci, dans le cadre d'une CAP.

22. Nouvelles règles d'admission à la qualité de dérogataire époux à compter du 1^{er} janvier 1998

221. Rappel des dispositions légales

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la Fonction publique de l'État, précise en son article 60 :

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. »

222. Principe : rapprocher les époux dont la séparation professionnelle est involontaire

La Poste entend mettre en œuvre la priorité que la loi accorde aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, en les faisant bénéficier d'une dérogation pour rapprochement des époux **dans les seuls cas où la séparation n'est pas la conséquence d'un choix personnel de l'agent.**

Ce principe s'applique selon les modalités indiquées ci-après.

223. Les deux conjoints sont fonctionnaires de La Poste

• Le bénéfice de la dérogation époux est accordé immédiatement :

- au conjoint d'un agent promu hors du département,
- au conjoint d'un agent muté dans le cadre d'une opération de reclassement d'un établissement ou d'une entité labellisé comme tel.

N.B. : Si les conjoints ont déposé des vœux simultanés et que l'un d'entre eux est concerné par une opération de reclassement, les vœux de ce dernier sont immédiatement priorisés ; son conjoint bénéficiera d'une dérogation époux dès que la mutation de l'agent à reclasser aura été prononcée.

• Le bénéfice de la dérogation époux est accordé sans délai en cas de mariage entre deux agents de La Poste exerçant leurs fonctions dans des départements différents.

Dans ce cas, La Poste choisira comme département de rapprochement celui des deux départements d'affectation des conjoints, dans lequel la

mutation sera susceptible d'aboutir le plus rapidement. Il appartiendra aux services gestionnaires de se mettre en relation afin de renseigner au plus vite les conjoints sur les possibilités de mutation respectives et, en conséquence, de déterminer l'agent autorisé à déposer des vœux à titre dérogatoire.

Dans ce cadre, lors de la mutation, les services RH veilleront à signaler aux services sociaux de La Poste les agents qui demanderont à bénéficier d'un logement social.

Cas particuliers :

- agents séparés de leur conjoint postier lors d'une affectation sur un premier poste, à la suite d'un recrutement par concours externe ;
- agents inscrits en liste spéciale, nommés en Ile-de-France ou dans un département déficitaire.

Le bénéfice de la dérogation époux sera accordé à ces agents après un an de séparation effective, mais La Poste choisira comme département de rapprochement celui des deux départements d'affectation dans lequel la mutation sera susceptible d'aboutir le plus rapidement (cf. ci-dessus).

- La dérogation pour rapprochement des époux ne sera plus accordée :
 - aux agents dont le conjoint s'est volontairement séparé par mutation : c'est notamment le cas de couples d'agents qui, réunis de par leur affectation dans un même département, renoncent à solliciter une mutation simultanée, et dont l'un des époux est muté seul ;
 - aux agents placés en position de disponibilité, quelle que soit la nature de celle-ci : l'agent placé en position de disponibilité n'aura plus droit au bénéfice de la dérogation époux ou perd ce bénéfice si sa mise en disponibilité intervient ultérieurement.

224. L'un des conjoints n'est pas fonctionnaire de La Poste

Désormais, le cas du conjoint non fonctionnaire et le cas du conjoint fonctionnaire ne travaillant pas à La Poste sont traités de manière identique.

Le bénéfice de la dérogation époux sera accordé, *après un an de séparation effective* pour raisons professionnelles :

- à l'agent dont le conjoint ne travaille pas à La Poste,

- à l'agent dont le conjoint fait l'objet d'un déplacement professionnel consécutif à une décision de l'entreprise (ou de l'administration) qui l'emploie, telle que : fermeture de l'établissement, mesures de reclassement, compression d'effectifs...

Il appartient à l'agent de fournir la preuve que la décision prise par l'employeur de son conjoint entre bien dans le champ d'application de la présente règle.

225. Dispositions communes

- La décision d'accorder le bénéfice de la dérogation époux est prise par le responsable du NOD. À cet effet, celui-ci peut demander à l'agent de produire toutes pièces justificatives permettant de juger du bien-fondé de la demande de dérogation.
- Toute décision de refus d'accorder le bénéfice de la dérogation époux peut faire l'objet d'un recours en commission administrative paritaire.
- Les nouvelles règles d'admission à la qualité de dérogataire époux se substituent aux paragraphes 2 et 7 du chapitre 321, ainsi qu'au paragraphe *b.* du chapitre 323 de l'instruction du 31 juillet 1992, doc. RH 46.
- Est maintenue la disposition de l'instruction susvisée selon laquelle « l'agent dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, et l'agent dont le conjoint travaille à La Poste et est placé sous statut d'emploi ou de fonction sont mutés, à leur demande, en affectation provisoire (éventuellement en sureffectif) dans le département où le conjoint exerce ses fonctions. »
- Calcul des points de séparation : ce calcul s'effectue à partir de la date à laquelle l'agent est admis au bénéfice de la dérogation époux, c'est-à-dire, pour les agents soumis à l'exigence d'un an de séparation effective, à compter du premier jour qui suit l'année de séparation.

3. Dispositif spécial en faveur des agents dérogataires santé

31. Dispositif de priorisation des vœux des agents bénéficiaires d'une dérogation santé

Ce dispositif concerne les agents :

- qui acceptent d'étendre leurs vœux « dérogataires santé » à l'ensemble des départements de la région médicale préconisée, sous forme de vœux à disposition pour chacun des NOD implantés dans cette région médicale

et

- qui acceptent un réexamen de leur dossier par le comité médical, conduisant à validation de leur situation au regard de la dérogation pour raison de santé, pour ceux dont l'inscription à ce titre au tableau des mutations est supérieure à deux ans.

C'est pourquoi il sera proposé aux agents bénéficiaires d'une dérogation santé que leur dossier fasse l'objet d'un nouvel examen par le comité médical, de manière à permettre à celui-ci de s'assurer que les éléments objectifs qui avaient initialement permis l'attribution de la dérogation justifient toujours son octroi.

Le comité médical émettra un avis au vu duquel il appartiendra au chef de service gestionnaire de l'agent de procéder à la validation de la dérogation initiale.

Dès lors, les mutations à ce titre s'effectueront en priorité pour ces agents, en fonction du rang occupé, sous réserve qu'ils aient étendu leurs vœux à l'ensemble de la région médicale et que le bénéfice de la dérogation santé ait été validé par le comité médical si l'inscription au tableau des mutations était supérieure à deux ans.

Les présentes mesures sont sans incidence sur le maintien de l'inscription au tableau de mutations des agents qui n'accepteraient pas d'étendre leurs vœux à l'ensemble de la région médicale ou de voir leur dossier réexaminé par le comité médical. Cependant, leur refus les exclut de la priorité définie ci-dessus.

32. Redéfinition des règles d'admission à la qualité de dérogataire santé

La Poste ne peut assurer une meilleure efficacité dans le traitement des situations de dérogation santé que dans la mesure où les règles régissant ce

régime dérogatoire permettront de mieux identifier les agents dont la situation médicale nécessite une mutation spécifique.

L'étude en cours visant à la mise en œuvre des dispositions futures porte sur une réflexion concernant à la fois l'émergence et la prise en compte des affections médicales actuelles et les critères géographiques ou personnels pouvant contribuer, éventuellement, à l'amélioration de l'état de santé des agents concernés.

Le directeur des Ressources humaines de La Poste,
Françoise JANICHON

Nom :
Prénom :
Grade :
Affectation :

**DEMANDE DU BENEFICE D'UNE ACTIVITE
A TEMPS PARTIEL**

(Cette demande doit être entièrement rédigée par l'agent)

Monsieur le Directeur de La Poste de -----

Dans le cadre du dispositif prévu par l'instruction du 22 décembre 1997 (BRH 1997 doc RH 104),
vous m'avez proposé une mutation anticipée sur une activité à temps partiel à %, au sein du
bureau de ----- [ou établissement de -----].

Comme suite à cette information, je demande à bénéficier de cette activité, à raison d'une quotité
de % sur la fonction de ----- (1) ----- au sein du
bureau [ou de l'établissement] précité.

Signature de l'agent

IMPRIMERIE NATIONALE

7 114229 P